

ARRÊTÉ N° 2026 - 058
portant interdiction temporaire d'accostage, de débarquement et d'accès à l'Îlet Blanc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-7 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, notamment son annexe 2 définissant les modalités d'application de la réglementation dans les cœurs ;

Vu l'arrêté n° 14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°350/AIEM/2024 du 25 juillet 2024 réglementant la navigation maritime autour de quatre îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national lors de sa réunion du 7 octobre 2026 ;

Considérant que l'Îlet Blanc, situé dans le Grand Cul-de-Sac marin sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, est classé en cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que l'Îlet Blanc constitue un site présentant un intérêt majeur pour l'accueil, le repos et la reproduction des oiseaux marins, notamment des sternes ;

Considérant les constats réalisés sur le site mettant en évidence une réduction de la surface émergée de l'Îlet Blanc ;

Considérant la perte de la ceinture sableuse émergée périphérique, qui contribuait à la protection de la partie végétalisée de l'îlet et constituait une zone privilégiée de circulation et de stationnement des personnes lors des débarquements ;

Considérant les suivis surfaciques de la végétation réalisés en 2025 et 2026, préalablement à la fermeture saisonnière de l'îlet liée à la période de reproduction des sternes, permettant d'objectiver l'évolution de la couverture végétale de l'Îlet Blanc ;

Considérant la faible capacité de récupération observée de la végétation présente sur l'îlet et sa sensibilité au piétinement ;

Considérant que la réduction de la surface émergée et la perte de la ceinture sableuse ont pour conséquence de concentrer la fréquentation sur les surfaces résiduelles de l'îlet, notamment sur les secteurs végétalisés, augmentant ainsi leur vulnérabilité au piétinement ;

Considérant la nécessité, au regard de ces constats et des suivis réalisés, de limiter temporairement les pressions anthropiques directes afin de favoriser la stabilisation et la récupération de la couverture végétale de l'îlet ;

Considérant que la présente mesure porte exclusivement sur l'accostage, le débarquement et l'accès physique à l'îlet Blanc, à sa partie terrestre, sa zone de balancement des marées (estran) ainsi qu'à la plateforme à sternes ;

Considérant que l'interdiction temporaire d'accès pour une durée d'un mois constitue une mesure proportionnée aux enjeux de préservation constatés sur le site ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet, périmètre et durée de l'interdiction

Du 1er octobre 2026 au 15 avril 2027 inclus, sont interdits :

- l'accostage et le débarquement sur l'îlet Blanc quel que soit le type d'embarcation ou d'engin utilisé ;
- l'accès et la circulation des personnes sur l'ensemble de la partie émergée de l'îlet ;
- l'accès à la plateforme à sternes.

Le périmètre interdit au public est matérialisé sur le site par un dispositif de balisage et une signalétique adaptés.

Article 2 – Navigation en périphérie de l'îlet Blanc

Les dispositions du présent arrêté n'emportent pas interdiction de navigation dans l'espace maritime environnant l'îlet Blanc et ne créent pas de périmètre maritime d'interdiction d'approche autour de l'îlet.

Les autres dispositions réglementaires applicables dans le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe demeurent applicables.

Article 3 – Dérogations

Les interdictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux agents du Parc national de la Guadeloupe dans l'exercice de leurs missions ;
- aux opérateurs de l'état et la Police Municipale de Sainte Rose intervenant dans le cadre des opérations de surveillance ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours ou de sécurité.

Toute autre intervention nécessitant un accès à l'îlet Blanc pendant la période définie à l'article 1er est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 4 – Information du public

La présente interdiction fait l'objet d'une information du public par une signalétique adaptée précisant la nature, le périmètre et la durée de l'interdiction.

Article 5 – Contrôle et exécution

Les agents commissionnés et assermentés de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ainsi que les autres agents habilités à constater les infractions à la réglementation dans le cœur du Parc national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St Claude le 9 octobre 2026

Le Directeur
Monsieur Harry OZIER-LAFONTAINE


Signé électroniquement par Harry
OZIER-LAFONTAINE

